DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-22	R-3610-2006	15 mars 2007
PRÉSENTS :		
Jean-Paul Théorêt François Tanguay Richard Lassonde Régisseurs		

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur applicable à compter du 1^{er} avril 2007

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008

INTERVENANTS:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (CETAF/SÉ/AQLPA);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 27 février 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) accueille en partie la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) portant sur l'établissement de son revenu requis pour l'année témoin 2007 et sur la modification de ses tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008. La Régie réserve cependant sa décision finale dans l'attente de certaines informations que le Distributeur devait lui transmettre au plus tard le 6 mars 2007 à 12 h.

La Régie a reçu les informations requises² et est en mesure de rendre sa décision finale sur l'établissement de la base de tarification, la détermination des montants globaux des dépenses jugées nécessaires à la prestation de service pour l'année témoin 2007, soit le revenu requis du Distributeur pour cette même année, et la modification des tarifs applicables au 1^{er} avril 2007.

La présente décision porte donc sur les sujets suivants :

- l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur majorée de 1,92 %, selon les instructions de la Régie et applicable à compter du 1^{er} avril 2007;
- l'approbation du texte des *Tarifs et conditions* du Distributeur, produit sous la cote B-70-HQD-20, documents 2.1 et 2.2, dans ses versions anglaise et française.

Ce dernier document tient compte des exigences de la décision D-2007-12. Il incorpore des modifications tenant compte de modifications terminologiques et de la date d'application des tarifs.

Les intervenants pouvaient, le cas échéant, commenter les informations transmises par le Distributeur avant le 9 mars 2007 à 12 h. Le Distributeur avait jusqu'au 12 mars 2007 à 12 h pour répondre aux commentaires des intervenants.

Décision D-2007-12, 27 février 2007.

² Pièce B-70-HQD-20.

Aucun commentaire n'a été soumis.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance des tableaux mis à jour par le Distributeur et présentés à la pièce B-70-HQD-20. La Régie considère cette mise à jour conforme aux instructions énoncées dans sa décision D-2007-12.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2007 au montant de 9 441,5 M\$, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi, le tout tel que présenté à la page 11 de la pièce B-70-HQD-20, document 1;

APPROUVE, pour l'année témoin 2007, le revenu requis du Distributeur au montant de 10 134,8 M\$, tel que présenté à la page 5 de la pièce B-70-HQD-20, document 1;

MODIFIE, à compter du 1^{er} avril 2007, l'ensemble des tarifs du Distributeur, en leur appliquant une hausse de 1,92 % et, en conséquence, **APPROUVE** la grille tarifaire produite sous la cote B-70-HQD-20, document 1, aux pages 16 à 19;

APPROUVE le texte des *Tarifs et conditions* du Distributeur, tel que révisé au 1er avril 2007, produit sous la cote B-70-HQD-20, documents 2.1 et 2.2, dans ses versions anglaise et française;

Jean-Paul Théorêt Régisseur

François Tanguay Régisseur

Richard Lassonde Régisseur

REPRÉSENTANTS:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) représentée par M. Denis Tanguay;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (CETAF/SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Kateri Beaulne-Bélisle;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.